



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIRAIA

13 RUE CAUSSADE

--

31400 Toulouse

Références : 2025/0391
Code AIOT : 0100051535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement MIRAIA implanté RD8A - ZA Pyrénées Portes du Comminges 2 Lot 1 31210 AUSSON. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a notifié l'inspection des installations classées par courriel du 03/04/25 de l'abandon du projet sur le site d'Ausson. La société MIRAIA reste propriétaire du terrain, mais ne souhaite pas exploiter, à ce jour, l'installation déclarée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIRAIA
- RD8A - ZA Pyrénées Portes du Comminges 2 Lot 1 31210 AUSSON

- Code AIOT : 0100051535
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIRAIA souhaite implanter à Ausson, un démonstrateur de fabrication de charbon végétal (ou biochar) par pyrolyse de bois géré durablement et localement. Le projet pilote consiste à introduire le bois dans un four de pyrolyse, conduisant à la transformation des composées organiques du bois en gaz de synthèse, en petites quantités de liquides (liquides pyroligneux) et en un résidu solide appelé charbon végétal ou biochar.

Le biochar peut ensuite être utilisé dans le domaine de la métallurgie, de la construction ou de l'agriculture pour l'amendement des sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater qu'aucun travaux n'a été réalisé sur site et que l'installation n'a donc pas été mise en service à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, absence de mise en service
Prescription contrôlée : I- L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II- En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

L'exploitant a notifié l'inspection des installations classées (IIC) par courriel du 03/04/25 de l'abandon du projet sur le site d'Ausson. La société MIRAIA reste propriétaire du terrain, mais ne souhaite pas exploiter, à ce jour, l'installation déclarée.

L'IIC a pris acte de cette information et s'est déplacée pour constater l'absence de modification du terrain initial (cf. photos: 1 -entrée de la ZI; 2 & 3 - emplacement du terrain de la société; 4 - vue d'ensemble de la ZI).

L'IIC considère que la déclaration de la société MIRAIA (valant autorisation d'exploiter) est toujours valide. En effet, en application de l'article R.512-74 ci-dessus, si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la déclaration initiale (17/06/2024), la déclaration cessera de produire effet.

L'IIC précise qu'en cas de cessation d'activité, l'installation entre dans le champ d'application de l'article R.512-66-3.

Dans le cas où aucun travaux ni aménagement du terrain n'est réalisé avant la cessation d'activité éventuelle du site, les modalités d'application de l'article L. 512-12-1 devront faire l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'IIC.

Par ailleurs, la mairie d'Ausson a informé l'administration par courriel du 16/07/25, que l'exploitant a demandé le retrait du permis de construire depuis le 12 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite